

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral N°06 DAIDD/M/021

- autorisant la Société CERATERA à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière dite de Montbron sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite et Sourdun,
- refusant l'autorisation sur une partie (720 m²) de la parcelle ZD24 au lieudit « Les Genièvres » du territoire de la commune de Chalautre-la-Petite

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu les documents d'urbanisme des communes de Chalaute la Petite et Sourdun,

Vu l'arrêté préfectoral 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 autorisant la Société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaires sur les territoires des communes de Chalaute la Petite et Sourdun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 027 du 17 juin 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière d'argile et calcaire exploitée par la Société DAMREC sur le territoire des communes de Chalaute la Petite et Sourdun,

Vu l'arrêté préfectoral 00 DAI 2M 021 du 27 juin 2000 autorisant la Société CERATERA à se substituer à la Société DAMREC,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°03 DAI 2M 014 du 20 mai 2003 relatif au montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société CERATERA sur le territoire des communes de Chalaute la Petite et Sourdun,

Vu la demande en date du 4 août 2005, complétée et reçue en préfecture le 25 octobre 2005 par laquelle François SAVATIER, agissant en qualité de directeur de l'unité nord de Provins de la société CERATERA sollicite l'autorisation d'extension et renouvellement de carrière d'argiles et calcaires sur les territoires communaux de Chalaute-la-Petite et Sourdun,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 novembre 2005 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 018 du 28 décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique du 1 février 2006 au 4 mars 2006 inclusivement sur la demande présentée par la société CERATERA,

Vu l'avis porté sur les registres d'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse du demandeur daté du 8 mars 2006,

Vu les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2006,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Hermé,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Direction départementale de l'équipement, Direction régionale des affaires culturelles, France Télécom, Service départemental d'incendie et de secours, Service Navigation de la Seine, Direction régionale de l'environnement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt),

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 juin 2006,

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2006,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 3 juillet 2006 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant les positions des zones à émergence réglementée et les sources sonores liées aux activités du site,

Considérant par ailleurs que l'éloignement des activités, la présence de merlons et l'encaissement du fond de fouille peuvent réduire les nuisances sonores,

Considérant la présence de la nappe l'Eocène-Champigny au droit du site ainsi que le périmètre de protection éloigné du captage de la fontaine Saint-Martin situé à Chalaute la Petite,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs pour le réaménagement final d'une partie de l'excavation,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériau pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place pendant la période d'exploitation,

Considérant par ailleurs les mesures de protection des eaux déjà existantes sur le site vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures (aire de ravitaillement),

Considérant l'emploi d'explosifs pour l'abattage du banc de calcaires, activité pouvant générer des vibrations,

Considérant par ailleurs l'absence de patrimoine connu (sites ou monuments classés), ainsi que la distance aux premières habitations ou constructions affectés à une activité humaine,

Considérant l'objectif qualité 1B de la rivière Voulzie, dont un affluent est le ruisseau des Méances, objectif défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

Considérant le règlement du document d'urbanisme de la commune de Chalaute-la-Petite, lequel situe en zone NCa où l'exploitation de carrières est interdite, une partie de la parcelle ZD24 (720 m²) au lieudit « Les Genièvres » sollicitée par le demandeur,

Considérant les attestations de maîtrise foncière présentées par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I - DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La société CERATERA, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin à Chateauroux (36000), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et argiles sur le territoire des communes de Chalaudre-la-Petite et Sourdun.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 20 ans** à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure et l'achèvement de la remise en état.

Elle s'applique à l'ensemble du périmètre référencé à l'article I.3.1. Par opposition à la demande d'autorisation, **est ainsi refusée** l'autorisation et l'exploitation d'une partie de la parcelle ZD24 située en zone NCa dans le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Chalaudre-la Petite, soit 720 m².

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de la carrière.

Article I.2 - Rubrique de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert d'argiles et calcaires Surface totale : 23ha 34a 01ca dont surface en extension : 10ha 56a 75ca Production moyenne : - Argiles : 34 200 T/an (extraction envisagée uniquement sur les 15 premières années) - Calcaires : 110 000 T/an (extraction uniquement sur les 10 premières années) Production maximale : - Argiles : 42 750 T/an - Calcaires : 150 000 T/an Durée totale: 20 ans.	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange ou pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels	Unité semi-mobile de concassage et criblage des calcaires La puissance installée est de l'ordre de 260 kW.	Autorisation (seuil : 200 kW)

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Numéro	Rubrique	Opération exercée	Régime
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.	Déclaration
2.7.0	Création d'étang ou de plan d'eau.	Création d'un plan d'eau d'environ 2,5 ha dans le cadre du réaménagement du site.	Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.	Récupération dans la fouille des eaux météoriques, pompage et rejet dans un bassin avec surverse vers le ru des Valigots La superficie totale desservie est supérieure à 20 ha	Autorisation

Article I.3 - Caractéristiques de la carrière

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Superficie cadastrale</i>	<i>Surface autorisée</i>
Chalautre la Petite	ZE 167	Le Buisson Lié	20ha 33a 85ca	12ha 86a 92ca
	ZE 140	L'Etang Gentil	14a 00ca	14a 00ca
	ZE 141		1ha 49a 10ca	1ha 49a 10ca
	ZE 164		41a 42ca	41a 42ca
	ZD 24	Les Genièvres	2ha 80a 30ca	45a 05ca ¹
	ZD 25		66a 80ca	12a 78ca
	ZD 19	CR du Port		79a 00ca
Sourdun	F473	Le Vieux Château	3ha 68a 50ca	3ha 68a 50ca
	F474		19a 74ca	19a 71ca
	F475		16a 90ca	16a 90ca
	F476	Garenne de Montbron	3ha 27a 81ca	1ha 27a 81ca
	F504	Montbron	8ha 59a 52ca	1ha 59a 52ca
	F490		53a 60ca	13a 30ca
Superficie totale autorisée =			23ha 34a 01ca	

¹ Valeur tenant compte du retrait de 720 m²

I.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastral précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 – Volume et tonnage d'extraction

I.3.3.1 - Calcaires

L'extraction de calcaires est menée sur les 10 premières années de la présente autorisation.

Le volume à extraire est d'environ 430 000 m³, soit 1 070 000 tonnes.

La production maximale est de 60 000 m³ soit 150 000 T/an.

La production moyenne est de 40 000 m³ soit 100 000 T/an.

Nota : La production commercialisée correspond à environ 70% des valeurs ci-dessus.

I.3.3.2 – Argiles

L'extraction des argiles est menée sur les 15 premières années de la présente autorisation.

Le volume d'argiles à extraire est d'environ 345 000 m³, soit 620 000 tonnes.

La production moyenne est de 19 000 m³/an soit 34 200 T/an.

La production maximale est de 42 750 T/an.

Nota : La production commercialisée correspond à l'intégralité des valeurs ci-dessus.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximum annuel traité est de 150 000 tonnes.

L'installation est implantée sur le carreau de la carrière, sur la parcelle ZE167 (lieudit le Buisson Lié).

Article I.5 – Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, transports) sont , sauf jour férié, de 6h30 à 20 h du lundi au vendredi.

Les tirs de mines sont effectués les jours ouvrés à 12 h environ, à raison d'un maximum de 2 tirs par semaine.

Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts, aux schémas d'exploitation et à la remise en état mentionnée à l'article III.15 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.15-4).

Article II.5– Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport établi sous quinze jours les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II.6 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des activités visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article III.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. Ces eaux sont canalisées vers le ru des Valigots.

Article III.4 – Accès à la voirie

III.4.1 – Les débouchés du site sur la voirie publique (voie communale n°6 de Chalautre à Sourdun ou RD78) sont signalés et aménagés pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

III.4.2 – Les aménagements de l'accès à la voirie publique font le cas échéant l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III.5 – Déclaration de début d'exploitation

Dès que les travaux mentionnés aux articles III.1 à III.4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairies de CHALAUTRE-LA-PETITE et SOURDUN pendant une durée minimale d'un mois.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

L'extraction du gisement de calcaires est menée sur les 10 premières années, sauf circonstance exceptionnelle. L'extraction du gisement d'argiles est menée sur les 15 premières années. La durée restante (5 ans) est utilisée pour finaliser la remise en état. Le phasage prévisionnel est le suivant :

Année	Activités exercées				Parcelles concernées
initiale			Exploitation des argiles sur la phase 0	Remise en état de la phase 0	ZE140, ZE141, ZE167
1	Découverte et exploitation des calcaires de la phase 1 et sur 50% de la phase 2	Exploitation des marnes de la phase 1	Exploitation des argiles sur autre 50% de la phase 1	Remise en état de la phase 0	ZE140, ZE141, ZE167
2	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 2	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 2	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 1	Remise en état de la phase 0 et 50% de la phase 1	ZE140, ZE141, ZE167
3	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 3	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 2	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 2	Remise en état de 50% de la phase 1	ZE167
4	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 3	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 3	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 2	Remise en état de 50% de la phase 2	ZE167
5	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 4	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 3	Exploitation des argiles sur autre 50% de la phase 3	Remise en état de 50% de la phase 2	ZE167
6	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 4	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 4	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 3	Remise en état de 50% de la phase 3	ZE167
7	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 5	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 4	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 4	Remise en état de 50% de la phase 3	ZE167
8	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 5	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 5	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 4	Remise en état de 50% de la phase 4	ZE167
9	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 6	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 5	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 5	Remise en état de 50% de la phase 4	ZE167
10	Découverte et exploitation des calcaires sur 50% de la phase 6	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 6	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 5	Remise en état de 50% de la phase 5	ZE167
11	Découverte de la phase 7	Exploitation des marnes sur 50% de la phase 6	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 6	Remise en état de 50% de la phase 5	ZD24, ZD25, ZE164, ZE167, F475, F473
12	Découverte de la phase 8	Exploitation des marnes de la phase 7	Exploitation des argiles sur 50% de la phase 6	Remise en état de 50% de la phase 6	ZD24, ZD25, ZE164, ZE167, F475, F473

Année	Activités exercées				Parcelles concernées
13	Découverte de la phase 9	Exploitation des marnes de la phase 8	Exploitation des argiles de la phase 7	Remise en état de 50% de la phase 6	ZD24, ZD25, ZE164, ZE167, F475, F473
14		Exploitation des marnes de la phase 9	Exploitation des argiles de la phase 8	Remise en état de la phase 7	ZD24, ZD25, ZE164, F473, F474, F475
15			Exploitation des argiles de la phase 9	Remise en état de la phase 8	ZE164, F473, F474, F475
16 à 20				Réaménagement, création du plan d'eau, plantations finales	F473, F474, F475 F476

Nota : la chronologie ci-dessus est établie sur la base des productions moyennes indiquées à l'article I.3.3.

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.6 – Déboisement et défrichage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.7 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III.8 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application des dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation, y compris le décapage de la terre végétale, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C – EXTRACTION

Article III.9 – Epaisseur d'extraction

Les épaisseurs d'extraction et cote minimale sont déterminées comme suit :

Parcelle	Lieudit	découverte	Epaisseur gisement calcaire	Epaisseur gisement argiles	Cote minimale m NGF	Observation
ZE 167	Buisson Lié	2,5 à 6,5 m	3 à 10 m	1 à 5 m	119	
ZE 140	L'Etang Gentil		/			Extraction achevée
ZE 141			/			Extraction achevée
ZE 164		/	/	/	/	
ZD 24	Les Genièvres	17 à 21,5	/	3 à 3,20 m	113	
ZD 25		12 m	/	1,50		
ZD 19	CR du Port		/			
F473	Vieux Château	12 à 16 m	/	1 à 4,10 m	119	
F474		12	/	2,50	119	
F475		17	/	3	118	
F476	Garenne de Montbron	/	/	/		Extraction achevée
F504	Montbron		/			Extraction achevée
F490			/			Extraction achevée

Article III.10 – Fronts d'exploitation

Le front de découverte a une pente maximale de 45°.

Le front du gisement de calcaires a une pente maximale de 90°.

Le front de marnes et sables de Cuise a une pente maximale de 45°.

Le front du gisement d'argiles a une pente maximale de 90°.

Pendant la période d'exploitation, l'exploitant préserve le cas échéant les nids constitués par l'avifaune.

Article III.11 – Extraction en nappe alluviale

Sans objet étant donnée la position géographique du site.

Article III.12 – Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

Article III.13 – Abattage à l'explosif

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir. Les forations sont orientées afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre. Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation, aux matériaux à fragmenter et à la distance et l'emprise des éléments de surface à préserver.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité qu'il a défini avant de procéder au tir.

D – REMISE EN ETAT

Article III.14 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III.15 - Remise en état du site

III.15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

III.15-2 – L'exploitation des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

III.15-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, assurée par le remblayage total de l'excavation,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.
- le remblayage des excavations à l'aide des stériles issus du site et à l'aide de matériaux extérieurs inertes,
- le régilage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères". A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle,...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.
- la restitution des terrains au sud du ru des Valigots (hors la parcelle F476) et à l'ouest du chemin rural du Port pour un usage agricole cultivable futur, avec éventuellement drainage des parcelles concernées. La parcelle F476 est restituée à l'état de prairie de fauche,
- la reconstitution sur son tracé parcellaire du chemin rural du Port,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites, et l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère.
- La valorisation ou l'élimination, en fin d'exploitation, de tous les produits polluants et déchets vers des installations dûment autorisées à cet effet.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du ru des Valigots, dans les secteurs voués à l'agriculture,
- la création d'un unique plan d'eau d'une surface d'environ 2 hectares, implanté à une distance d'au moins 15 mètres du ru des Valigots :
 - Dans sa partie sud, les berges sont profilées en pente douce et comportent des hauts-fonds. La hauteur d'eau est limitée à 1 m sur les 20 premiers mètres. Les contours des berges ont un tracé irrégulier. Une presque île et des îlots avec des espaces graveleux sont mis en place. Les hauts-fonds sont végétalisés par une flore hydrophile (*Caltha palustris*, *Iris pseudo-acorus*, *Lythrum salicaria*, *Carex acuta*, *Juncus effusus*, *Typha*, ...).
 - Dans sa moitié nord, les berges sont restituées abruptes (pente de l'ordre de 65%),
 - Une haie végétale, dont les espèces sont choisies en adéquation avec celles déjà présentes sur le site et dans son environnement, est implantée entre le plan d'eau et le chemin rural du Port,
 - A proximité du plan d'eau, des aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*) et de frênes élevés (*Fraxinus excelsior*) sont plantés par bouquets de 5 à 7 plants espacés de 50 mètres environ. En retrait de ces bouquets, des plants isolés de merisiers (*Prunus avium*), chênes pédonculés (*Quercus pedunculata*), noyer royal (*Juglans regia*) ... sont disséminés.
 - Un exutoire est aménagé à la cote 134 m NGF entre le plan d'eau et le ru,
 - Un avant projet détaillé est fourni au préfet, **au moins deux ans avant le terme de la présente autorisation**, présentant les travaux finaux à effectuer (terrassement, plantations, besoins en matériaux ...) sur l'aménagement du lieudit « le Vieux Château ».

III.15-4 - l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier de cessation d'activité comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- les modalités de comblement des forages abandonnés,
- le bilan des études agropédologiques déjà réalisées.
- la liste à jour des propriétaires fonciers.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III.16 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres naturelles ou de matériaux de type pierres naturelles, terres et matériaux de terrassement issus de travaux publics. Ils sont triés, préalablement à l'arrivée sur le site, pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Afin d'assurer la coordination du phasage décrit à la section 2 du présent arrêté, le volume de matériaux extérieurs, acheminé par voie routière, est dimensionné à 334 000 m³ et réparti de la manière suivante :

Années	Volume
0 à 12	15 000 m3/an
13 à 19	22 000 m3/an

Section 3 – Sécurité du public

Article III.17 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. En outre, un affichage rappelle l'interdiction de dépôt d'ordures.

Article III.18 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Plans

Article III.19 - Plans

Il est établi un plan annuel orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,

- l'installation de traitement et ses annexes,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale,
- les bornes mentionnées à l'article III.2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV.2 - Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Les mesures minimales suivantes sont adoptées pour réduire l'impact visuel.

- des merlons périphériques ensemencés sont implantés le long des axes principaux de vision, sur une hauteur de 2 à 3 mètres,
- l'installation de traitement est implantée sur le fond de fouille,
- les matériaux stockés sur site sont limités à une hauteur de 3 mètres,
- la remise en état est coordonnée,
- dans la mesure du possible, toute plantation (arbre, arbuste, haie, ...) destinée à être conservée après la cessation d'activité du site est mise en place au plus tôt dans le déroulement du phasage d'exploitation.

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits pouvant être présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 - Rejet d'eaux

IV.3.2.1 - Eaux de procédés

L'installation de traitement des matériaux n'utilise pas d'eau dans son procédé.

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux pluviales recueillies sur le périmètre en exploitation sont récoltées en un bassin situé en fond de fouille d'une capacité minimale de 750 m³. Ces eaux sont pompées vers le bassin principal situé en bord du ru des Valigots, en surverse vers ledit ru.

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	6,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 30 mg/l	NF EN 872
DBO5	< 5 mgO ₂ /l	
DCO sur effluent non décanté	< 25 mgO ₂ /l	NFT 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle (sur 24H ou instantané) tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir d'au moins 3 piézomètres implantés dans le périmètre ou sa proximité immédiate (1 en amont hydraulique, 2 en aval), selon avis d'hydrogéologue, l'exploitant procède ou fait procéder à un suivi de la qualité des eaux circulant dans les calcaires de Champigny:

- un relevé annuel du niveau de la nappe, préférentiellement en début de printemps,
- à l'analyse annuelle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, conductivité, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires suivants :

Paramètres	Méthode d'analyse
Atrazine	NF EN ISO 11369
Chlortoluron	
Déisopropylatrazine	
De-ethylatrazine	
Diuron	
Isoproturon	
Linuron	
Métobromuron	
Simazine	
Terbuthylazine	

Ces forages sont l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV.3.2.4 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

IV.3.3 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation de traitement et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions ou tout texte qui viendrait à s'y substituer,

- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article IV.3.1.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutefois, les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. A cette fin et par exception unique à l'alinéa précédent, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,

- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,
- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extinction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres,...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de l'opérateur chargé de la surveillance.

Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais $\leq$ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite (dB(A))	
	de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
En limite du périmètre autorisé	65	55

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et

mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure a minima semestriellement sur un tir représentatif le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts. Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les principes de mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs apportés pour le remblayage de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules assurant le transport de la production des argiles empruntent le chemin rural du Port et rejoignent la voie communale n°6 dite Chalaute-la-Petite à Sourdon, en direction de Poigny.

Les véhicules assurant le transport de la production de calcaires empruntent la sortie sud du site, le chemin rural de Montbron puis la voie traversant le lieudit le Chataignier avant de rejoindre la RD78.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double fret matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). Le cas échéant, une signalisation implantée en sortie du site rappelle les limitations de gabarit et poids.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en état carrossable, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction 0/D, quelle que soit la valeur de D.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (euros)
0 – 5 ans	0,2834	3,3100	1,4550	132 381
5 – 10 ans	0,3426	3,1800	1,5640	130 744
10 – 15 ans	0,5229	3,9200	1,8020	160 575
15 – 20 ans	0,1626	1,7100	0,8100	69 524

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Indice TP01 utilisé = 547,2 (février 2006).

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du nouveau document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 547,2 en février 2006.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du nouveau document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières mentionnées ci-dessus soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année $n+1$ les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N .

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES

Article VI-I – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables, combustibles ou explosifs,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis le cas particulier des emballages de produits explosifs dans les conditions définies à l'article IV.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.4 et III.15-4	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III.15-3	Avant projet détaillé présentant les travaux finaux à effectuer sur l'aménagement du lieudit le Vieux Château	2 ans avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.19	Plans	Mise à jour au 31 décembre au plus tard Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
IV.3.2.2 et IV.3.2.3	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Mesure qualitative annuelle Piézométrie trimestrielle Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	Mesures dès notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans Transmis 1er février de l'année suivant la mesure
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance de la garantie ou en cas d'évolution significative de l'indice TP01.
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
IV.7.2.I	Vibrations dues aux tirs de mines	Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Chalaudre-la-Petite et Sourdun.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Chalaudre-la-Petite et Sourdun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII.4 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII.5 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Ceratera
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Les maires de Sourdun, Chalautre-la-Petite, Poigny, Soisy-Bouy, Hermé et Melz-sur-Seine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,

- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ~~Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris~~
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Melun, le 6 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau




Brigitte CAMUS

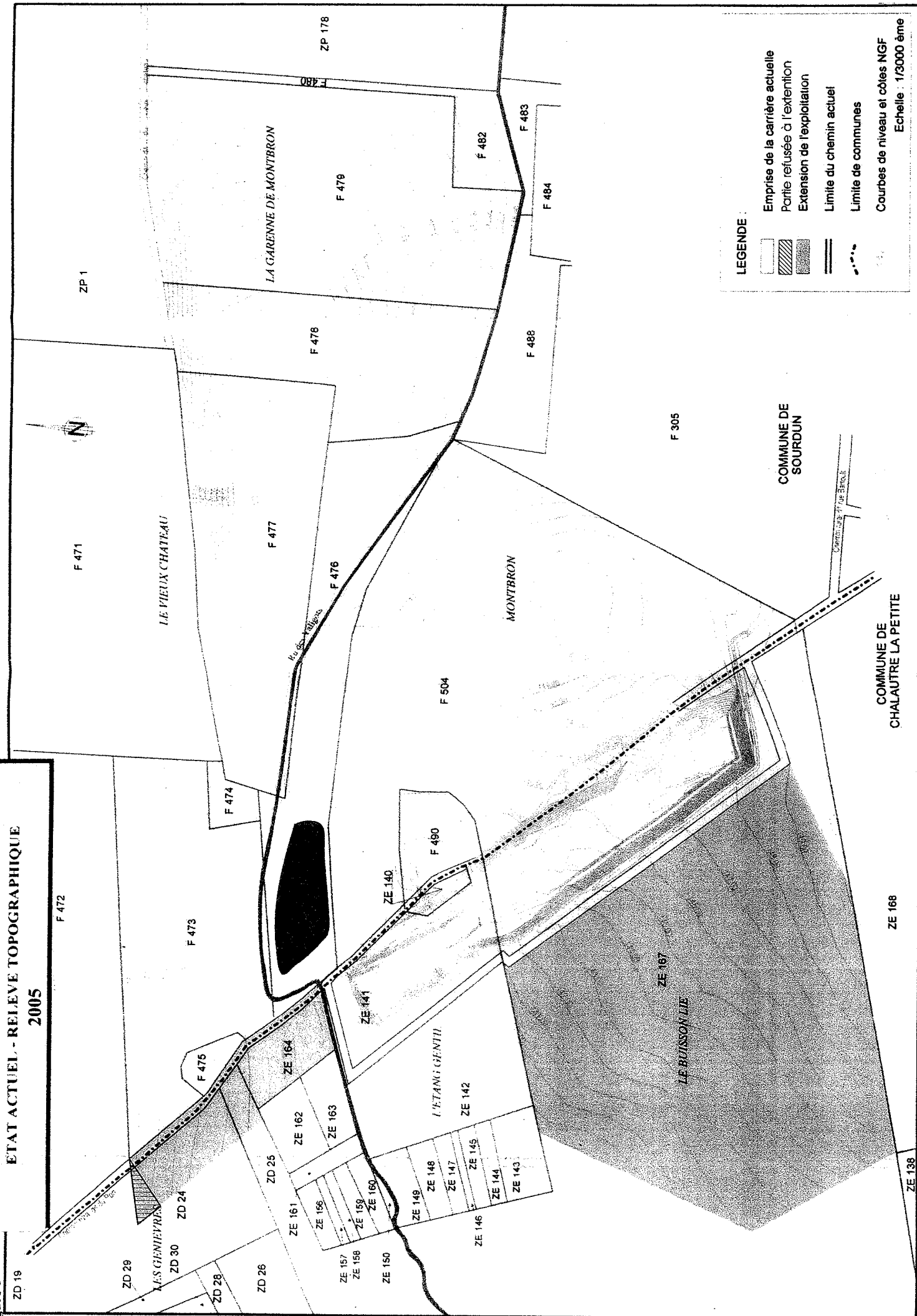
S O M M A I R E

CHAPITRE I – DROIT D’EXPLOITER.....	4
Article I.1 – Autorisation.....	4
Article I.2 – Rubrique de classement	4
Article I.3 – Caractéristiques de la carrière	5
I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :	5
I.3.2 – Périmètre de l’autorisation	6
I.3.3 – Volume et tonnage d’extraction	6
Article I.4 – Caractéristiques de l’installation de traitement	6
Article I.5 – Horaires d’activités.....	6
Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article II.1 – Conformité aux dossiers	6
Article II.2 – Modifications.....	7
Article II.3 – Contrôle et analyses.....	7
Article II.4 – Fin d’exploitation	7
Article II.5– Accidents et incidents.....	7
Article II.6 – Changement d’exploitant.....	7
CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES.....	8
Article III.1 – Information du public.....	8
Article III.2 – Bornage.....	8
Article III.3 – Eaux de ruissellement.....	8
Article III.4 – Accès à la voirie.....	8
Article III.5 – Déclaration de début d’exploitation	8
Article III.6 – Déboisement et défrichement.....	10
Article III.7 – Technique de décapage.....	10
Article III.8 – Patrimoine archéologique.....	10
Article III.9 – Epaisseur d’extraction.....	11
Article III.10 – Fronts d’exploitation	11
Article III.11 – Extraction en nappe alluviale.....	11
Article III.12 – Exploitation dans la nappe phréatique	11
Article III.13 – Abattage à l’explosif	11
Article III.14 – Elimination des produits polluants.....	12
Article III.15 - Remise en état du site	12
Article III.16 - Remblayage de la carrière	14
Article III.17 - Interdiction d'accès.....	15
Article III.18 - Distances limites et zones de protection	15
Article III.19 - Plans.....	15
CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	16
Article IV.1 - Dispositions générales.....	16

Article IV.2 - Intégration dans le paysage	17
Article IV.3 : Pollution des eaux	17
IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	17
IV.3.2 – Rejet d’eaux.....	17
IV.3.2.1 - <i>Eaux de procédés</i>	17
IV.3.2.2 - <i>Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)</i>	17
IV.3.2.3 - <i>Eaux souterraines</i>	18
IV.3.2.4 – <i>Résultats des analyses</i>	19
Article IV.4 - Pollution de l’air	19
Article IV.5 - Incendie et explosion.....	19
Article IV.6 – Déchets	20
Article IV.7 – Bruits et vibrations.....	21
IV.7.1 – Bruits	21
IV.7.2 – Vibrations	22
Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation	23
CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES.....	23
Article V.1 - Montant des garanties financières	23
Article V.2 - Renouvellement des garanties financières.....	24
Article V.3 - Modalités d’actualisation du montant des garanties financières	24
Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	25
Article V.5 - Absence de garanties financières	25
Article V.6 - Appel aux garanties financières	25
Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	25
CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES.....	26
Article VI-1 – Règles d’exploitation.....	26
Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité.....	26
Article VI-3 – Consignes de sécurité.....	26
Article VI-4 – Consignes d’exploitation	27
Article VI-5 – Formation du personnel	27
CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE	27
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	28
Article VIII.1 - Annulation, déchéance	28
Article VIII.2 - Sanctions.....	28
Article VIII.3 - Information des tiers	28
Article VIII.4 - Remise en état des voiries.....	29
Article VIII.5 - Autres réglementations	29
Article VIII.6 - Délais et voies de recours	29
Article VIII-7 : Destinataires	29

Figure 6

ETAT ACTUEL - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE 2005



- LEGENDE :**
- Emprise de la carrière actuelle
 - Partie refusée à l'extension
 - Extension de l'exploitation
 - Limite du chemin actuel
 - Limite de communes
 - Courbes de niveau et côtes NGF

Echelle : 1/3000 ème

